



N°DEC.2026/04 / DÉCISION PORTANT CRÉATION UNE RÉGIE D'AVANCES AU PARC DE LOISIRS ARMORIPARK

Le Maire de BÉGARD,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2023/82 du conseil municipal en date du 3 octobre 2023, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à de menues dépenses dans le cadre du bon fonctionnement du parc ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23 décembre 2025;

DÉCIDE

Article 1. Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

6063 - Fournitures d'entretien et de petits équipements

6064 – Fournitures administratives

6068 – Autres matières et fournitures

6251 – Voyages et déplacements

6257 – Frais de réception

6261 – Frais d'affranchissement

Article 2. Cette régie est installée au parc de loisirs « Armoripark ».

Article 3. Le fonctionnement de la régie d'avances est permanent.

Article 4. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200€ (mille deux cent euros), réparti comme suit :

- Numéraire : 200€
- Carte bancaire : 1000€

Article 5. Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées en numéraire ou par carte bancaire.

Article 6. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7. Le régisseur sera désigné par la maire sur avis conforme du comptable.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur est ouvert auprès de la Direction générale des finances publiques de Guingamp.

Article 10. L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11. Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra (ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12. Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La transmission au contrôle de légalité le : 12 JAN. 2026

L'accusé de réception le : 12 JAN. 2026

La publicité sur le site internet, à compter du : 12 JAN. 2026

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BEGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Bégard, le 5 janvier 2026

Le Maire,

Vincent CLECH

